

Loi
(10618)

relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC) (C 3 09)

du 7 mai 2010

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Buts

Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : Fonds) constitue un fonds propre affecté de l'Etat, rattaché au service cantonal de la culture du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : département), et qui a pour buts :

- a) de promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;
- b) de contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;
- c) d'enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) de sensibiliser les publics à ces buts.

Art. 2 Financement

¹ Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget du département; le montant de l'attribution est de 1 500 000 F; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre des votes du budget annuel.

² Le service cantonal de la culture gère les crédits alloués pour les activités décrites à l'article 3 relevant du compte de fonctionnement et du compte d'investissement, conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

³ La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence du service cantonal de la culture.

Art. 3 Utilisation des crédits alloués

¹ Les crédits alloués au service cantonal de la culture pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.

² Ils sont notamment utilisés pour :

- a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;
- b) acquérir des œuvres mobiles d'art moderne ou contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);
- c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;
- d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans les édifices et espaces publics, dans ceux des institutions et établissements de droit public liés à l'Etat ainsi que dans les musées et centres d'art;
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles, municipales, cantonales et régionales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et au développement de l'art contemporain;
- g) informer et sensibiliser les publics à l'utilisation des crédits alloués;
- h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.

Art. 4 Appel et concours

¹ Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct, soit par concours ouvert, ou sur invitation.

² L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.

³ Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par le service cantonal de la culture pour chaque concours.

Art. 5 Commission consultative

¹ Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :

- a) donner son préavis :
 - 1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics,
 - 2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles,

3° sur les projets soumis au département par les communes,

4° sur l'ouverture de concours;

b) formuler toute proposition de soutien à la création.

² La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.

³ Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.

⁴ Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.

⁵ La commission est présidée par le conseiller culturel en art contemporain.

⁶ Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.

Art. 6 Règlements interne

Le service cantonal de la culture édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.

Art. 7 Gestion du Fonds

¹ Le Fonds dépend du service cantonal de la culture.

² Le service cantonal de la culture :

a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat;

b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1;

c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts;

d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances;

e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;

f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière;

g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds;

h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 8 Soutien aux communes

¹ Les communes peuvent solliciter le service cantonal de la culture pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique, ou un appui financier pour tout projet de commande publique.

² La commune intéressée adresse un dossier de projet au service cantonal de la culture, qui en saisit la commission pour préavis.

³ Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.